



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-09-23-00005

Projet de création d'une exploitation agricole à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, e qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Royan BENTH, relative au projet de création d'une exploitation agricole à Mana et déclarée complète le 30 août 2021 ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 140 ha extraite de la parcelle F1565, consiste à créer une exploitation agricole avec la mise en place d'une production animale (bovins) et d'une production végétale (bananes plantains, patates douces et manioc) ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 20 ha la première année (soit 16 ha pour la création de prairies et 4 ha de culture vivrière) et nécessitera le déboisement de 20 ha par an sur 5 ans à compter de la deuxième année afin de créer des prairies, soit un déboisement total d'une surface de 120 ha ;

Considérant que le cheptel sera composé à terme de 30 génisses et 1 taureau ; que la viande bovine produite par le projet sera destinée au marché local tout comme la production végétale du projet ;

Considérant que le projet nécessitera l'aménagement de pistes de 5 m de large sur une longueur respective de 600 m et 1720 m ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un hangar agricole ainsi que d'un corral ;

Considérant que, suite au déboisement, des plantes fourragères seront plantées (Kikuyu) et que des amendements organiques seront apportés au terrain tous les 2-3 ans pour l'entretien des pâturages ;

Considérant qu'une surface totale de 20 ha sera conservée à l'état naturel, surface incluant des bosquets maintenus en l'état, une haie d'au moins 1 m de large qui sera conservée tout autour de la parcelle pour assurer la continuité écologique mais aussi le bien-être du bétail, ainsi qu'une bande arborée de 6 m de large de part et d'autre des cours d'eau présents sur la parcelle afin de préserver la ripisylve ;

Considérant que le projet est identifié en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), et qu'il est situé en totalité dans la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Forêt d'Organabo et Zone du Palmier à huile Américain » et se trouve entre deux corridors écologiques du littoral à maintenir et renforcer ;

Considérant que la surface concernée par le déboisement est constituée de forêts basses sur sable blanc et de forêts hautes intactes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un processus de déplacement des individus appartenant à des espèces protégées dans le cas où ils seraient retrouvés sur la parcelle pendant les travaux de déboisement, mais que cette mesure paraît impossible à réaliser en l'absence d'inventaires préalables ;

Considérant que malgré la taille du cheptel, induisant un accroissement de la production d'effluents, le pétitionnaire ne précise pas s'il mettra en place un plan d'épandage ;

Considérant que le secteur fait l'objet d'une forte pression liée aux demandes de foncier pour des projets agricoles ;

Considérant que les mesures de réduction ne sont donc pas exposées de manière suffisamment précise pour assurer la prise en compte de la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel et humain, notamment au regard des enjeux présents sur le site et des caractéristiques du projet ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Royan BENTH, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Mana.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et les projets environnants, notamment au regard de l'emplacement du projet en ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Organabo et Zone du Palmier à huile Américain » et entre deux corridors écologiques du littoral qui sont à maintenir et renforcer. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

23 SEP. 2021

Cayenne, le
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.